CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 229.139 du 13 novembre 2014

A. 210.733/XIII-6803

En cause : 1. **FRANCOIS** Daniel,
2. **von MONTIGNY** Birgit,
ayant tous deux élu domicile chez
Me Dominique DRION et
Xavier DRION, avocats,
rue Hullos 103-105
4000 Liège,

contre :

la Ville de Waremme.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 novembre 2013 par Daniel FRANCOIS et Birgit von MONTIGNY qui demandent l'annulation du permis d'urbanisme délivré le 26 août 2013 par le collège communal de Waremme à Monsieur et Madame HAECK-DOCQUIER et autorisant l'extension d'une habitation sise à Waremme, rue Gustave Renier 52;

Vu l'arrêt n° 227.181 du 25 avril 2014 sursoyant à statuer et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2014, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience publique du 8 octobre 2014 à 10 heures;

Entendu, en son rapport, M. PAQUES, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me X. DRION, avocat, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par un courrier du 3 décembre 2013, la ville de Waremme a fait parvenir au Conseil d'Etat l'extrait du registre aux délibérations du collège communal décidant du retrait du permis d'urbanisme attaqué;

Considérant, toutefois, qu'à défaut de fournir la preuve de la notification de cette décision de retrait au bénéficiaire du permis attaqué, la partie adverse n'établit pas le caractère définitif dudit retrait;

Considérant que, par une délibération du 17 février 2014, le collège communal de Waremme a délivré un nouveau permis d'urbanisme aux consorts HAECK-DOCQUIER; que cette décision précise dans ses motifs que le permis d'urbanisme attaqué a été retiré par une délibération du 25 novembre 2013; que cette décision du 17 février 2014, notifiée le 5 mars 2014 à Patrice HAECK, apporte la preuve d'une prise de connaissance par les requérants du retrait du 25 novembre 2013 au plus tard le 5 mars 2014;

Considérant que, par application de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le délai de recours à l'encontre du retrait a commencé à courir quatre mois après la prise de connaissance, soit le 7 juillet; que le retrait est devenu définitif; que par conséquent, le recours a perdu son objet et il n'y a plus lieu de statuer,

D E C I D E :

Article 1er.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e^ chambre, le treize novembre deux mille quatorze par :

M.	PAQUES,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^	MOREL,	greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

C. MOREL. M. PAQUES.